

Arrêt

n° 341 128 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MARCHAL, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et athée. Vous êtes né à Séguéla le [...] 1990.

Le 29 janvier 2020, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le 19 février 2020, car vous craigniez d'être mis en prison par les autorités de votre pays en raison de votre combat contre le pouvoir en Mauritanie sur les réseaux sociaux et de votre engagement au sein de l'IRA Mauritanie, car vous craigniez que votre père ne vous incite à vous marier et car vous craigniez d'être la huée de votre famille et de la société car vous êtes dans le flou concernant votre orientation sexuelle. Le 30 janvier 2023, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 mars 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme la décision du CGRA dans son

arrêt n° 297.424 du 21 novembre 2023. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'état contre cet arrêt. Parallèlement à votre procédure d'asile, le 27 septembre 2023, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 11 décembre 2023. À l'appui de cette demande, vous réitériez les mêmes craintes que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposiez un avis de recherche et des captures d'écran de votre profil Facebook. Le 13 février 2024, le CGRA prend a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre dossier, estimant que les éléments susmentionnés n'étaient pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale. Le 29 février 2024, vous avez introduit un recours auprès du CCE contre cette décision. Par son arrêt n°312 406 du 3 septembre 2024, le CCE a confirmé la motivation du CGRA dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être rentré en Mauritanie dans l'intervalle, le 2 octobre 2024, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre homosexualité ainsi que votre appartenance à l'IRA Mauritanie sur le sol belge. Vous affirmez dénoncer encore plus aujourd'hui la discrimination à l'égard des noirs et assurez que vous continuerez votre combat tant que les militaires seront au pouvoir et que vous n'aurez pas obtenu gain de cause. Vous versez une clé USB contenant une vidéo, quatre photographies, une lettre de recommandation datée du 20 janvier 2025 émanant du directeur de l'asbl « Le monde des possibles », un document annonçant la tenue d'une conférence le 21 novembre 2024 sur l'esclavagisme en Mauritanie et une note de service de la Coalition de l'Opposition Antisystème en Mauritanie du 3 octobre 2024 signée par son président, [B. D. A.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA, suivi par le CCE, a estimé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité et que les éléments présentés en deuxième demande n'étaient pas suffisants pour inverser cette analyse.

Dans votre troisième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE.

Ainsi, le CGRA ne remet pas en cause votre qualité de membre de IRA en Belgique et votre militantisme, ni le fait que vous soyez devenu, le 3 octobre 2024, un chargé de la sensibilisation politique permanente au sein de la diaspora mauritanienne en Belgique (fardes « Documents », pièce 5). Il estime néanmoins que votre militantisme politique actuel sur le territoire belge ne justifie pas, à lui seul, qu'une protection internationale puisse vous être octroyée dès lors que vous ne répondez pas aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a identifié quatre indicateurs destinés à évaluer si des personnes encourent un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison d'activités politiques qu'elles mènent en exil dans le pays où elles résident (arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15). Ces indicateurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur).

Vous ne répondez pas au premier indicateur :

- *Le CGRA avait remis en cause le caractère dérangeant de votre profil politique en Mauritanie et le fait que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales pour cette raison. Cette analyse a été confirmée par le CCE (arrêt n° 297.424 du 21 novembre 2023).*

Vous ne répondez pas au second indicateur :

- *Selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes et le seul fait d'appartenance à ce mouvement ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. A la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir s'étaient apaisées par rapport aux années précédentes. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. A partir de mai 2022, les relations se sont tendues. Ainsi, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique et dès lors, n'a pas pu participer aux élections présidentielles de juin 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale de 2022 (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG (voir *farde « Information des pays », pièces 1*). Fin mai 2023, le leader du mouvement, [B. D. A.], a fait l'objet d'une arrestation. Cet événement s'est produit dans un contexte particulier après avoir tenu des propos de contestation des résultats dans le cadre des élections législatives. Il a été libéré après 48 heures. Lors des dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWAB-RAG, rejoint par [B. D. A.], a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire. Récemment, [B. D. A.] est arrivé second au scrutin présidentiel du 29 juin 2024 (22% de voix) derrière Mohamed Ould Ghazouani qui a été élu à 56% des voix dès le premier tour. Le leader de IRA a contesté les résultats et s'en est suivi un climat de tensions post-électorales pendant le mois de juillet 2024. Il y a eu des arrestations lors de manifestations au lendemain du scrutin et le directeur de campagne de Biram, Yacoub Ahmed Lembaret, a été arrêté, ensuite libéré car, fin juillet, il reprenait son activité sur les réseaux sociaux. Il convient de relever également que malgré les contestations des résultats par l'opposition, aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil constitutionnel mauritanien. Après la mort de trois personnes (selon le bilan officiel) survenues suite à des troubles post-électorales, Biram a appelé au dialogue. Le 21 juillet 2024, un meeting de l'opposition s'est tenu au cours duquel [B. D. A.] a demandé de s'asseoir à la table des négociations ainsi que la libération de tous les prisonniers politiques. Le 29 juillet 2024, IRA a publié un communiqué de presse au cours duquel il a dénoncé les forces de l'ordre qui ont réprimé des manifestations organisées pour réclamer justice suite au décès de jeunes personnes arrêtées et qui sont décédées des suites de leur détention (voir *farde « Information des pays », COI sur l'actualité du mouvement IRA en Mauritanie, sur son leader [B. D. A.] et sur les élections en 2023 et en 2024*). De ces informations objectives, le CGRA constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets systématiquement à des persécutions et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA (en Belgique) puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.*

- *Vous n'apportez pas, à ce stade, d'éléments susceptibles de contredire ces informations objectives.*

Vous ne répondez pas au troisième indicateur, dès lors que vous ne démontrez pas que, par vos activités politiques en Belgique, vous êtes personnellement ciblé et visé par les autorités mauritaniennes :

- *Vous remettez plusieurs éléments afin de démontrer que votre engagement pour l'IRA Belgique s'amplifie, à savoir une clé USB, quatre photographies, une lettre de recommandation datée du 20 janvier 2025 émanant du directeur de l'asbl « Le monde des possibles », un document annonçant la tenue d'une conférence le 21 novembre 2024 sur l'esclavagisme en Mauritanie et une note de service de la Coalition de l'Opposition Antisystème en Mauritanie du 3 octobre 2024 signée par son président, [B. D. A.] (*farde « Documents », pièces 1-5*). Néanmoins, ces éléments ne suffisent pas à démontrer que votre profil politique a une consistance et une intensité qui vous procureraient une visibilité particulière qui éveillerait l'intérêt des autorités mauritaniennes à votre égard.*

*- La clé USB (*farde « Documents », pièce 1*) comporte une vidéo de 55 secondes où l'on vous aperçoit prendre la parole devant le Parlement européen, auprès de personnes brandissant le drapeau mauritanien et une bannière du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité. Vous expliquez être contre l'arabisation, lutter*

contre les discriminations, la ségrégation et les inégalités vis-à-vis des peuls et des noirs. Vous dites combattre le lobbying du système et remerciez ensuite les personnes présentes de s'être déplacées. Le CGRA considère que cette vidéo démontre tout au plus votre participation à une manifestation, qui a eu lieu à une date que vous ne précisez pas et dont il ne peut s'assurer. Vous ne mentionnez pas d'autres événements similaires auxquels vous auriez pris part depuis votre précédente demande, vous limitant à évoquer vaguement la poursuite de votre combat. Vous ne développez pas en quoi cet événement précis pourrait vous valoir des problèmes avec vos autorités nationales (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17-24).

- Vous remettez quatre photographies afin d'attester de votre présence lors d'une conférence pendant les élections présidentielles (sans plus d'informations) et l'une d'entre elles vous montre avec le président d'IRA Mauritanie, [B. D. A.] (farde « Informations sur le pays », pièces 2). Or, si elles tendent à démontrer votre présence lors d'un événement de l'IRA, vous ne précisez pas lequel, quand il a eu lieu ou votre implication au cours de celui-ci et vous n'apportez une fois de plus aucune précision quant à la crainte que vous nourrissez en lien avec cette conférence (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17-24).

- Dans sa lettre de recommandation datée du 20 janvier 2025 (farde « Documents », pièce 3), le directeur de l'asbl « Le monde des possibles » explique que vous avez livré un témoignage lors d'une conférence portant sur l'esclavagisme en Mauritanie qui s'est tenue le 21 novembre 2024 et dont vous déposez l'annonce (Farde « Documents », pièces 3 et 4). Il demande également à ce qu'une protection internationale ou une régularisation vous soit octroyée. Le CGRA estime que ce document témoigne de votre qualité d'intervenant lors de cette conférence. Vous n'expliquez pas avoir participé à d'autres conférences de ce type et ne développez pas en quoi votre intervention dans ce cadre précis serait problématique pour vous en cas de retour au pays (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17-24).

- La note de service de la Coalition de l'Opposition Antisystème en Mauritanie signée par [B. D. A.] le 3 octobre 2024 (farde « Documents », pièce 5) atteste du fait qu'il vous a désigné, parmi 9 autres personnes, comme membre de la cellule chargée de la sensibilisation politique permanente. Toutefois, ce document ne fournit aucune information sur l'ampleur de votre activisme en Belgique, la fréquence de vos activités, en quoi consiste exactement cette fonction de sensibilisateur et les raisons pour lesquelles vous avez été désigné comme tel. Vous n'apportez pas de précisions sur l'évolution de vos activités politiques depuis votre précédente demande ou sur cette nouvelle fonction (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17-24).

Vous ne répondez pas au quatrième indicateur, dès lors que vous ne vous réclamez pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir vous mettre en danger. Si vous apparaissez sur une photo avec [B. D. A.] (farde « Documents », pièces 4), cela ne peut suffire à démontrer que vous entretenez des liens personnels avec le président de l'IRA. Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que cette photographie aurait été diffusée d'une quelconque manière ou que les autorités de votre pays pourraient y avoir accès.

Dès lors, le CGRA estime que les éléments repris supra ne démontrent pas que votre profil politique actuel pourrait augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. De fait, vous ne prouvez pas que votre profil politique aurait significativement changé depuis la clôture de votre deuxième demande de protection internationale au point que vous présenteriez un profil à risque, d'une intensité et d'une visibilité telles que vous seriez assurément ciblé par vos autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

- Enfin, si vous affirmez toujours être homosexuel, vous n'apportez, dans le cadre de la présente demande, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale pour ce motif, vous contentant strictement de réitérer vos dires à ce sujet (Déclaration demande ultérieure, rubrique 24).

- Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale et ne versez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure et farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête, les éléments nouveaux et l'absence de la partie défenderesse à l'audience

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'annuler la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 décembre 2025, reçue le 15 décembre 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2025, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à l'occasion de sa troisième demande de protection internationale. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Au vu de la présente affaire, le Conseil estime devoir rappeler qu'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre les actes administratifs et les arrêts qui ont été pris dans le cadre des demandes antérieures. Sont donc irrecevables les éléments exposés à l'occasion du présent recours, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil perçoive d'explications vraiment convaincantes qui justifieraient que pareilles justifications factuelles n'aient pas été présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions. Il en va par exemple ainsi de l'affirmation selon laquelle « *un avis de recherche peut être émis par la police, ce qui est effectivement le cas en l'espèce* ».

3.5.3. Sont également irrecevables les éléments présentés en termes de requête qui font totalement fi de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts 297.424 et 312.406, prononcés par le Conseil, respectivement le 21 novembre 2023 et le 3 septembre 2024, dans le cadre des deux premières demandes de protection internationale que le requérant a introduites sur le territoire belge. Il en va par exemple ainsi de l'affirmation selon laquelle « *Le premier indicateur est donc rempli puisque le requérant a fui son pays car il était déjà militant au sein de son pays d'origine et en danger pour cette raison. L'avis de recherche qu'il a déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne fait que confirmer cet élément* ».

3.5.4. Le Conseil est d'avis que les autres éléments exposés dans la requête et la note complémentaire du 18 décembre 2025 ne sont pas convaincants. Ainsi notamment, la circonstance que les nouveaux documents « *doivent être appréciés ensemble et non séparément* », la documentation à laquelle se réfère la quatrième page de la requête, le fait que le requérant soit simplement « *en contact* » avec le Président Biram ou avec les membres du bureau IRA Belgique, ou des affirmations selon, « *Le requérant est militant depuis 2016 et était déjà dans son pays d'origine* », « *Son profil facebook témoigne de sa visibilité* », « *il a fourni de nombreuses preuves de participations à des diverses activités politiques en Belgique* » ne permettent pas d'énerver les motifs de la décision querellée. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire : l'attestation du 5 août 2025 est extrêmement peu circonstanciée et le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les photographies ont été prises.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE